



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2010 et l'arrêté modificatif du 18 février 2021 autorisant la SAS ENTREMONT ALLIANCE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Loudéac

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de M^{me} Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 autorisant la SAS ENTREMONT ALLIANCE, dont le siège social est situé 25 faubourg des Balmettes à Annecy, à exploiter dans la zone industrielle de Kersuguet, rue Arthur Enaud à Loudéac, une unité spécialisée dans la collecte et la transformation de lait ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 pris au titre du code de la santé publique autorisant la SAS ENTREMONT ALLIANCE à exploiter deux forages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 modifiant les prescriptions relatives à la situation administrative du site et aux rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 de la SAS ENTREMONT ALLIANCE ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis le 9 décembre 2020 ;

Vu le mémoire justificatif de non-redevabilité au rapport de base transmis en accompagnement du dossier de réexamen IED du 9 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n° 3 du 21 janvier 2013 à la convention de rejet des eaux usées industrielles et arrêté du président de Loudéac Communauté du 27 février 2015 autorisant le déversement dans son réseau de collecte puis le traitement dans la station d'épuration de Calouët à Loudéac, des effluents issus de la SAS ENTREMONT ALLIANCE ;

Vu que l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R.515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par «1-taux d'abattement» de la station ;

Vu les taux d'abattement réels moyens de la station d'épuration communale de Calouët à LOUDEAC transmis par l'exploitant le 11 janvier 2023 pour les paramètres DCO, DBO5 , MES, NGL, et Pt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2023 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 31 juillet 2023 précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 30 jours à compter de sa notification ;

Vu la réponse du 6 septembre 2023 de la SAS ENTREMONT ALLIANCE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la rubrique IED des installations ;

CONSIDÉRANT que la SAS ENTREMONT ALLIANCE relève de la directive IED au regard des activités de transformation de produits laitiers sur le site de Loudéac ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642-1 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluante ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux et des rejets atmosphériques en application des dispositions des articles R581-45 et R515-70 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010, modifié le 18 février 2021, autorisant la SAS ENTREMONT ALLIANCE, dont le siège social est situé 25 faubourg des Balmettes à Annecy, à exploiter dans la zone industrielle de Kersuguet, rue Arthur Enaud à Loudéac, une unité de stockage, traitement et transformation du lait ou de produits issus du lait sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 sont remplacées et complétées comme suit :

« Article 4.3.9.1 - Rejet dans le milieu naturel ou dans une station collective »

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles, les valeurs limites en concentration et en flux, ci-dessous définies.

- Réseau d'assainissement collectif (réseau de « Loudéac communauté Bretagne Centre » vers station de traitement de « Calouët ») collectant et regroupant les eaux de process, les eaux de vaches et les eaux de lavage de camions :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission			
		Applicables jusqu'au 4 décembre 2023		Applicables à compter du 4 décembre 2023	
		Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume	1552	1330 m ³ /j		1330 m ³ /j	
Température ⁽¹⁾	1301	< 35 °C		< 35 °C	
pH ⁽²⁾	1302	[5,5 – 12,5] ⁽²⁾		[5,5 – 12,5] ⁽²⁾	
DCO ⁽³⁾	1314	4000	3260	4000	3260
DBO ₅	1313	2500	1630	2500	1630
Matières en suspension (MES)	1305	1000	1000	1000	1000
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	150	100	150	100
Azote global (NGL)	1551	-	-	270	180

Phosphore total (Pt)	1350	90	90	90	90
Chlorures (Cl ⁻)	1357	Variation limitée à 500 mg/l	1500	Variation limitée à 500 mg/l	1500

⁽¹⁾ Température < 35°C en moyenne journalière, ne pouvant dépasser 40°C sur une période maximale de 15 minutes

⁽²⁾ pH compris entre 5,5 et 12,5 en moyenne journalière pour les effluents raccordés à la station de traitement de Calouët

⁽³⁾ mesure sur effluent brut non décanté

Article 3 - Modifications des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des rejets aqueux

Les dispositions des articles 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 sont remplacées et complétées par les suivantes :

« Article 9.2.3.1 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets »

REJETS (vers réseau d'assainissement communal)				
Paramètres	Code SANDRE	Unités	Fréquences de Surveillance	
			Applicables jusqu'au 4 décembre 2023	Applicables à compter du 4 décembre 2023
Volume	1552	m ³	Continu	Continu
pH	1302	/	Continu	Continu
Température	1301		Continu	Continu
DCO	1314	mg/l et kg/j	Journalière	Journalière
DBO ₅	1313	mg/l et kg/j	Bimensuelle	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	1305	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global (NGL)	1551	mg/l	-	Hebdomadaire
Phosphore total (Pt)	1350	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Chlorures (Cl ⁻)	1357	mg/l et kg/j	-	Mensuelle

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une fois tous les deux ans, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique ;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé pour les prélèvements et l'analyse).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

Les résultats sont transmis mensuellement sur l'application numérique GIDAF.

Article 4 – Autres dispositions

Les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 autres que ceux modifiés dans les articles 2 et 3 du présent arrêté restent identiques.

Les dispositions des articles 2 à 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 demeurent inchangées.

Article 5 - Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **20 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU